

1329

Mardi 1er juin 1948.

Défense nationale économique.
 Désignation d'un délégué.

Département de l'économie publique. Proposition du
 31 mai 1948.

Le 12 mars 1948, le Conseil fédéral, se fondant sur l'article 102, chiffre 9, de la Constitution fédérale, a décidé de créer une commission de défense nationale économique. Il a approuvé en même temps le règlement provisoire de cette commission, qui se compose des personnes mentionnées à l'annexe soumise par le département de l'économie publique.

Sous la présidence du chef du département fédéral de l'économie publique, la commission a tenu deux séances. Après une discussion approfondie, elle a déclaré, à l'unanimité, que nous nous trouvons "en période troublée" au sens de la loi fédérale du 1er avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables. Le Conseil fédéral a admis la même thèse; il est donc en droit de prendre les mesures prévues aux articles 3 et suivants de la loi précitée. On ne saurait contester sérieusement que la situation politique internationale soit incertaine. A ce propos, M. le ministre Zehnder, du département politique, a donné à la commission des indications concluantes. Si paradoxal que cela puisse paraître au moment où les mesures prises en matière d'économie de guerre ont été supprimées ou sont en voie de liquidation, il importe, pour ne pas être pris au dépourvu, de préparer la défense nationale économique.

La commission interdépartementale qui a été instituée a envisagé plusieurs mesures qu'elle considère comme indispensables. Elle juge notamment nécessaire de pourvoir à la constitution de stocks de diverses marchandises (denrées alimentaires et matières premières et auxiliaires). Ces stocks pourraient être constitués par la Confédération et par les industriels, importateurs et commerçants. Il faudrait faire en sorte que les stocks constitués par l'industrie et le commerce n'imposent à la Confédération aucune charge financière ou ne la grèvent que de charges légères.

En outre, la commission pense qu'il serait judicieux de préparer dès maintenant l'organisation d'une nouvelle économie de guerre.

Enfin, elle a été unanime pour déclarer qu'il faudrait désigner, afin de mettre en oeuvre les mesures indispensables, une personnalité expérimentée, connaissant bien la vie économique du pays. Le département de l'économie publique pense que cette

importante fonction devrait être confiée à M. Otto Zipfel, délégué fédéral aux possibilités de travail. M. Zipfel a les qualités voulues pour venir à bout des difficultés qu'il rencontrera dans l'accomplissement de sa mission. La charge qu'il exerce depuis plusieurs années et qui, aujourd'hui, ne l'absorbe plus entièrement, l'a bien préparé à celle de délégué à la défense nationale économique. Pressenti, M. Zipfel a donné son accord de principe. Il sera directement subordonné au chef du département de l'économie publique.

Conformément à la proposition du département de l'économie publique, il est dès lors

d é c i d é :

1. M. Otto Zipfel est nommé délégué à la défense nationale économique;
2. il est laissé au chef du département de l'économie publique le soin de déterminer les attributions du délégué et de fixer, d'accord avec le département des finances et des douanes, la rémunération du délégué et les conditions de son engagement.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (chef et secrétariat général) et au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser